

Protocole de gestion du HDS  
et règlement HDS

*Comité du 16 juin 2021*

- **Le règlement du HDS** définit les actions mises en œuvre au titre du HDS (hors fonds collectif santé)
  - L'article « 20.2. Autres actions de solidarité » de l'accord prévoit que « *Chaque année, le comité paritaire de gestion décide des autres actions à mettre en œuvre au titre du haut degré de solidarité en fonction des orientations déterminées par la commission paritaire de branche en application de l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale et dans la limite des ressources disponibles dans le fonds sur le haut degré de solidarité après alimentation du fonds collectif santé visé ci-dessus.*
  - Sont notamment visés :*
    - *le fonds social santé ;*
    - *des actions de prévention ;*
    - *les services présentant un degré élevé de solidarité tels que FIL'APGIS*
- **Le protocole de gestion du HDS** est un document contractuel signé entre les organismes assureur recommandés (APGIS et AXA) et les partenaires sociaux de la branche.

## ○ Le protocole HDS décrit les modalités de gestion du HDS et notamment (1/3)

### ○ Niveau des cotisations et modalités de gestion de ces cotisations

- Entre 2015 et 2018, la cotisation HDS était fixée en % du PSS et s'ajoutait aux cotisations prévoyance et santé (avec un contrôle que la cotisation HDS était supérieure à 2% des cotisations prévoyance et santé du HDS)
  - Pour les années 2016 et 2017, la cotisation appelée au titre du fonds sur le haut degré de solidarité est fixée à 0,09% du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié ;
  - Pour l'année 2018, la cotisation appelée au titre du fonds sur le haut degré de solidarité est fixée à 0,10% du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- Depuis 2019, la cotisation HDS est incluse dans la cotisation prévoyance et santé du RPC. Elle est égale à 2% des cotisations TTC prévoyance et santé du RPC.

### ○ Modalités de règlement des prestations aux assurés et règlements aux tiers

- Les prestations HDS ( fonds social, dispositifs aidants, coups durs, prévention) sont gérées par l'APGIS;
- Certaines actions sont mises en œuvre par des prestataires ( exemple C'Evidentia) choisie par le comité.

### ○ Frais de gestion

- Les frais de gestion du HDS comprennent des frais sur cotisation HDS (depuis 2020) et des frais sur les prestations HDS versées aux assurés.
  - Frais sur cotisation : 4,4% des cotisations HDS venant du RPC santé et 4,5% des cotisations HDS venant du RPC prévoyance
  - Frais sur prestations : 5 % des aides financières versées directement aux bénéficiaires du Fonds HDS ; aucun frais sur les sommes destinées à financer les actions qui donnent lieu à une facturation forfaitaire

- **Le protocole décrit les modalités de gestion du HDS et notamment (2/3)**
  - **Modalité d'établissement du compte de résultats HDS**
    - **Au crédit :**
      - Le montant des cotisations encaissées dans l'année au titre du HDS ;
      - Le montant des cotisations restant à encaisser au 31 décembre de l'année au titre du HDS;
      - Les produits financiers sur le HDS (98% du taux de rendement AXA appliqué à la demi-somme des cotisations effectivement encaissées au titre du HDS au cours de l'exercice et diminué de la demi-somme des prélèvements effectués au cours de l'exercice).
    - **Au débit:**
      - Le montant des prélèvements au titre de l'année par nature d'actions financées ;
      - Le montant des frais de gestion;
      - Le montant des frais liés aux actions de communication dans les limites du budget validé chaque année par le Comité Paritaire de gestion ;
      - Les provisions pour prestations restant à payer;
      - La reprise des cotisations restant à encaisser au 31 décembre de l'année précédente portées au crédit du compte précédent.
    - **Le solde du compte HDS au 31 décembre de l'année alimente le Fonds Social si il est créditeur ou est prélevé sur ce dernier si il est débiteur.**

## ○ Le protocole décrit les modalités de gestion du HDS et notamment (3/3)

### ○ Modalité d'établissement du **compte de résultats du fonds social**

Le fonds social reprend au 1er janvier 2015 le montant du fonds de solidarité au 31/12/2014, ce dernier étant devenu sans objet. Chaque année l'APGIS établit les comptes du Fonds social avec

#### ● Au crédit :

- Le montant du fonds social au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le solde au 31 décembre de l'année du compte HDS ;
- Le montant des dotations de l'année ;
- La quote-part des produits financiers attribués au fonds social (98% du taux de rendement AXA appliqué au montant du fonds social au 1er janvier de chaque année augmenté de la demi-somme des dotations effectivement encaissées au cours de l'exercice et diminué de la demi-somme des prélèvements effectivement effectués au cours de l'exercice).

#### ● Au débit:

- Le montant des prélèvements de l'année ;
- Le prélèvement destiné à compenser l'éventuel solde débiteur du compte HDS au 31 décembre de l'année.

#### ● Le solde constitue le montant du fonds social au 31 décembre de l'année.

### ○ Modalités en cas de résiliation

- En cas de résiliation du Contrat Santé et/ou du Contrat Prévoyance **le Fonds social pourra être transféré, dans le respect de la réglementation, à la demande des Contractants** auprès d'un autre organisme d'assurance habilité que les Contractants auront expressément nommé dans la notification de résiliation ou ultérieurement.

# Protocole de gestion HDS

## ○ Historique des actions du HDS (autre que fonds collectif santé et fonds social)

	Actions	Coût de l'action
Pour l'année 2015	Filapgis Santesens Packs coups durs / aidants	Aucune facturation (décision APGIS ) Aucune facturation (décision AXA) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2016	Filapgis Santesens Packs coups durs / aidants*	Aucune facturation (décision APGIS ) Aucune facturation (décision AXA) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2017	Filapgis Santesens Packs coups durs / aidants*	Aucune facturation (décision APGIS ) <b>3,70 € TTC par actif cotisant au HDS</b> Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2018	Filapgis Santesens Dispositifs coups durs/aidants <b>et prévention</b>	Aucune facturation (décision APGIS ) <b>2 € TTC par actif cotisant au HDS</b> Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2019	Filapgis Dispositifs coups durs/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS ) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2020	Filapgis Dispositifs coups durs**/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS ) Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion
Pour l'année 2021	Filapgis <b>Hospiway</b> <b>C'Evidentia (à partir de mai)</b> Dispositifs coups durs**/aidants et prévention	Aucune facturation (décision APGIS ) <b>14 400 € TTC</b> <b>0,75€ HT par bénéficiaire et par an (le coût de la 1<sup>ère</sup> année couvre l'action de mai 2021 à décembre 2022)</b> Remboursement des dépenses engagées selon disposition du règlement + 5% de frais de gestion

*Le détail des packs coups durs, aidants et prévention est mentionné dans la règlement HDS*

- **Le règlement actualise la version 2018 du règlement HDS. Il liste l'ensemble des actions HDS 2021 et détaille les conditions de mise en œuvre des actions spécifiques au régime en les actualisant (c,d,e) :**
  - a - Alimentation du fonds collectif santé permettant la réduction des cotisations santé pour les assurés qui adhèrent au régime des anciens salariés à la retraite
  - b - Fil'apgis
  - c - Dispositif aidant
  - d - Dispositif coups durs
  - e - Dispositif Prévention
  - f - Hospiway
  - g - C'Evidentia (à compter du 1er mai 2021)
  - h - Fonds de solidarité

} Nouveau

## ○ Dispositif aidant (évolution 2021)

- Le bénéficiaire d'un dispositif aidant peut utiliser son forfait de 750€ pour obtenir des **allocations complémentaires à celles versées par la CPAM ou la CAF**, en cas de congé de solidarité familiale, de proche aidant ( allocation complémentaire = 40% de l'allocation CPAM ou CAF).
- A noter : si l'assuré est couvert par un complémentaire AXA qui prévoit déjà une prestation complémentaire à celle de la CPAM ou de la CAF, c'est le contrat complémentaire qui intervient (et pas le HDS). Dans ce cas, l'assuré peut utiliser son forfait de 750€ pour obtenir le remboursement de prestations sur présentation de factures.

## ○ Dispositif coup dur maladie grave (évolution 2021)

- **Ajout de trois pathologies** dans la liste des maladies graves: Epilepsie, Paraplégie non traumatique, Tétraplégie traumatique et non traumatique.
- **En cas de maladie redoutée, le forfait de 750 € peut être versé en une fois** sans justificatif de dépenses.

## ○ Dispositif coup dur hospitalisation (évolution 2020)

- Le dispositif peut être demandé suite à une **hospitalisation d'au moins 4 jours continus** (au lieu de 5 jours continus )



## ○ Dispositif prévention (évolution 2021)

- Le forfait pour la **prévention des troubles de l'orientation** dans le temps ou dans l'espace **passé à 500 €** (au lieu de 300 €): il permet la prise en charge des séances de psychomotricien pour les enfants couverts par le régime conventionnel dans la limite de 90€ pour le bilan initial + 40€ par séance).
- Il est précisé que le forfait de 150€ pour les tests, autotests, dépistages et analyses non remboursés **ne prend pas en charge les autotest COVID.**

## ○ Bénéficiaires (évolution 2021)

- Il est précisé que les **bénéficiaires de prestations incapacité temporaire ou invalidité** indemnisées par le Régime de Prévoyance peuvent bénéficier du HDS.